

ALLOCATION RECHUTE

Il s'agit d'une allocation d'un montant variable versée en application de la [loi n°2019-828 du 06/08/2019](#) avec mise en œuvre par le [décret 2020-1031 du 11/08/2020](#), [articles D4123-37-1 et suivants du code de la Défense](#).

I. Population concernée :

Anciens militaires :

-ayant contracté une blessure ou une maladie imputable au service ;

-radiés des cadres ou des contrôles ;

-victime d'une rechute, après leur radiation, de la blessure ou maladie imputable au service après constatation de la consolidation ou guérison de cette dernière qui les place dans l'incapacité de reprendre leur activité professionnelle (exercée en secteur privé, public ou sans activité professionnelle ou bénéficiant d'un revenu de remplacement [allocations chômage])

→ Tout arrêt de travail vient suspendre le droit aux allocations chômage

→ En revanche les bénéficiaires de l'allocation N°9 (PMI) ou de l'AAH n'entreront pas dans les bénéficiaires de cette allocation rechute car un congé maladie/ arrêt de travail ne suspendra pas les versements de ces allocations et ne justifiera donc pas le versement de l'allocation rechute en lieu et place de.

Ces conditions sont cumulatives.

II. Montant de l'allocation :

En brut, il correspond aux rémunérations ou indemnités brutes perçues par l'ancien militaire au moment de la rechute. Le versement de l'allocation peut être cumulé à d'autres prestations, notamment les indemnités journalières de la sécurité sociale mais le cumul ne peut pas dépasser le montant brut de la rémunération perçue le mois précédent la rechute, l'allocation sera donc modulée en fonction de l'existence d'autres versements.

Par exemple, pour un salarié du secteur public qui serait en CLM en demi-salaire, l'allocation rechute s'élèverait au demi-salaire permettant ainsi à l'ancien militaire de recevoir l'équivalent d'un salaire complet.

III. Délais de dépôt de la demande :

L'ancien militaire dispose d'un délai s'étendant [jusqu'à deux ans après la consolidation ou guérison de la rechute](#) pour déposer sa demande.

IV. Organisme instructeur :

Jusqu'ici c'est le CERHS dont dépendait le militaire avant sa radiation qui instruisait la demande mais ces derniers ne détenaient aucune information relative aux blessures ou maladies imputables au service contractées avant radiation rendant ainsi les dossiers complexes à constituer et l'accès à l'information plus difficile à obtenir. Depuis le 1^{er} janvier 2023, c'est la [CNMSS](#) qui a reçu délégation pour instruire ces demandes, organismes plus facilement accessibles et qui détient les informations liées aux blessures et maladies imputables au service : il s'agit des infirmités ouvrant droit à PMI dont

la CNMSS est notifiée dans le cadre du carnet de soins médicaux. Elle communique son avis suite à étude administrative et technique directement au dernier ministère d'emploi de l'ancien militaire qui décidera de l'octroi ou non de l'allocation. L'intéressé est notifié au plus tard 2 mois après transmission des éléments par la CNMSS au dernier ministère d'emploi par tout moyen lui conférant une date certaine.

V. Organisme payeur :

Dernier organisme payeur de la solde qui rémunérait le militaire au moment de sa radiation des cadres ou des contrôles.

VI. Conditions de versement de l'allocation rechute :

Elle est versée mensuellement avec prise d'effet dès le 1^{er} jour d'arrêt de travail délivré par un professionnel de santé, jusqu'à la fin de ce dernier ou des éventuelles prolongations ou encore à la date de consolidation ou guérison de la rechute voir en cas de reprise d'activité avant la fin de la période d'arrêt de travail (*reprise anticipée en cas de CLM ou CLD d'un fonctionnaire par exemple*). Toute modification de situation susceptible d'entraîner une modification des droits à l'allocation versée doit être déclarée dans les 15 jours (*par exemple, prolongation d'un arrêt de travail ou reprise d'activité*).

Le demandeur pourra être soumis à tout moment à un contrôle médical qui viendra vérifier que le versement de l'allocation rechute est bien justifié.

Nouveau :

La demande peut être déposée directement en ligne sur le site de la CNMSS (cnmss.fr), à partir de « Mon compte CNMSS », via le téléservice « Prestations en espèces et allocation rechute ».

Pour en savoir plus, n'hésitez pas à consulter le site internet de la [CNMSS](http://cnmss.fr).